

# Pas d'examen d'entrée pour les « allégés » (enfin pour l'instant...)

**La cour constitutionnelle suspend l'examen d'entrée en médecine pour les allégés. Pas pour les reçus-collés.**

**L**a Cour constitutionnelle a décidé vendredi de suspendre, provisoirement, un article du décret de la Communauté française instituant un examen d'entrée et d'accès aux études de médecine et de dentisterie. Cette suspension temporaire ne vaut cependant que pour les étudiants qui suivent un programme allégé (étalé sur deux années académiques) et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement. Ceux-ci devront cependant passer le fameux examen d'entrée une fois leurs 60 crédits validés. L'examen est maintenu pour les autres étudiants, y compris les reçus-collés.

Quatre étudiants en médecine avaient introduit un recours en extrême urgence auprès de la Cour constitu-

tionnelle afin d'obtenir la suspension et l'annulation du décret instaurant l'examen d'entrée et d'accès aux études de médecine et de dentisterie. Lors des plaidoiries qui se sont tenues mardi, l'avocate des requérants avait souligné qu'ils risquaient d'être empêchés de poursuivre leurs études et donc de subir un préjudice grave.

Trois des requérants sont des étudiants allégés, c'est-à-dire qu'ils ont étalé les cours de la première bachelier sur deux ans. Ils n'ont pas pu passer le concours de fin d'année, n'ayant pas validé les 60 crédits de la première année du cycle. La quatrième requérante a, elle, validé l'ensemble des crédits, mais ne s'est pas suffisamment bien classée à l'issue du concours pour continuer son cursus.

Pour les trois premiers, la Cour constitutionnelle a considéré que l'exécution immédiate de l'article 13 du décret (qui oblige les étudiants déjà inscrits mais n'étant pas classés en ordre utile au concours à passer l'examen d'accès)

était effectivement susceptible de « causer un préjudice grave difficilement réparable aux étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du décret attaqué qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement pour l'année académique 2016-2017 ». S'il « peut se justifier raisonnablement de leur imposer la réussite de l'examen d'entrée et d'accès qui remplace le concours, il ne semble pas justifié raisonnablement de les obliger à réussir cet examen dès septembre 2017 », estime la Cour. En conséquence, elle suspend l'article 13 du décret, mais uniquement pour les étudiants qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement. Ceux-ci devront cependant passer le fameux examen d'entrée une fois leurs 60 crédits validés. Il s'agit d'une suspension partielle. La Cour doit, dans les trois mois, se prononcer définitivement sur le recours en annulation. ■